

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-081/31-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur Béma DOUMBIA,
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n° 200 Djibrosso-Fadiadougou-Morondo
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** les observations écrites du candidat, Monsieur KONE Aboubacar, reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 20 décembre 2011, enregistrée au Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011, sous le n° 139, Monsieur Béma DOUMBIA, candidat au scrutin législatif, conteste l'élection de Monsieur KONE Aboubacar dans la circonscription électorale n° 200, à l'effet d'en obtenir l'annulation ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Béma DOUMBIA relève plusieurs irrégularités données comme de nature à entacher la sincérité de l'élection de Monsieur KONE Aboubacar ; qu'à l'appui de sa requête, il produit les procès-verbaux de dépouillement de votes des bureaux de votes 001 Epp Morondo (02) et Epp Métro (01) ;

Considérant que dans la sous-préfecture et commune de Morondo, le superviseur du candidat indépendant, en possession de bulletins vierges, se déplaçait de bureau de vote en bureau de vote, afin de bourrer les urnes des bureaux de vote de l'Epp Morondo (01 et 02) et foyer des jeunes (01, 02) ; qu'à l'Epp Notou (02), le représentant du candidat indépendant KONE Aboubacar détenait également plusieurs bulletins de vote, qu'il tirait de ses poches, pour les introduire au fur et à mesure dans une urne non scellée ;

Considérant que des violences et intimidations ont été exercées à l'encontre des électeurs et représentants du Rassemblement Des Républicains (RDR) ; que ce fait est imputable à Monsieur FANY

Daouda, représentant du candidat indépendant ; que ces violences et intimidations se sont également produites à Minigniba et Kologo ;

Que dans la première localité, les intimidations et menaces contre des représentants du requérant, ont abouti à leur expulsion des bureaux de vote par les représentants du candidat indépendant et ce, avec la complicité du président du bureau de vote ;

Que dans la seconde localité, les représentants du candidat indépendant ont fait irruption dans les bureaux de vote afin de contraindre les électeurs à voter en faveur de leur candidat ; que ces faits sont corroborés par plusieurs témoins ;

Que les mêmes faits se sont produits à Fahadiadougou (bureau de vote 01, lieu 013), à Niodjè (bureau de vote 01, lieu 008), Djèlisso (bureau de vote 1, lieu 007), Morondo (sous-préfecture ; bureau de vote 02 de Morondo, Epp Morondo 01) ; qu'à Morondo, tous ces incidents ont eu lieu en présence des représentants de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Considérant qu'en réplique, le candidat élu s'étonne de ce qu'il soit en possession de bulletins de vote, en ce qui concerne les bureaux de vote d'Epp Morondo 01 et 02, foyer des jeunes 01 et 02) ; qu'en vertu de l'article 37 du code électoral, le bulletin de vote est unique, et relève de la seule confection de la Commission Electorale Indépendante ;

Qu'en réalité, les quatre (4) procès-verbaux de vote incriminés et signés par les représentants des candidats, ne font mention d'aucune irrégularité ; que le fait pour le représentant d'un candidat d'introduire librement des bulletins dans des urnes, en présence des membres de la Commission Electorale Indépendante, est surréaliste ; que le procès verbal produit à cet effet par le requérant ne saurait servir de commencement de preuve encore moins de fondement à une action en annulation ;

Qu'aux termes de l'article 36 alinéa 3 du code électoral, avant le début du scrutin, l'urne est présentée vide à l'assistance, puis refermée et scellée par le président du bureau de vote en présence de tous ; que c'est une pure affabulation que de dire que c'est au cours des opérations de vote que le représentant du requérant a constaté que l'urne n'était pas scellée ; que le procès-verbal du bureau de vote de Notou, atteste l'absence de cette irrégularité ;

Que s'agissant de la différence entre le nombre de votants et celui des personnes ayant émargé sur le listing, le défendeur fait observer que dans le bureau de vote de METRO, le représentant du requérant a signé le procès-verbal, sans mentionner cet incident ;

Considérant qu'il récuse l'ensemble des accusations ayant trait aux violences et intimidations ; qu'elles ne peuvent pas se produire en présence des forces de l'ordre ; qu'à Minigniba, le procès-verbal a été signé des représentants de tous les candidats ; qu'aucun d'entre eux n'en fait cas.

DE LA FORME

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant que dans son mémoire en défense, enregistré au Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2011, Monsieur KONE Aboubacar, le candidat élu de la circonscription électorale n° 200 soutient qu'aux termes de l'article 101 du Code électoral, le délai de recours pour la contestation d'une élection est de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats ;

Qu'en revanche, Monsieur Béma DOUMBIA a introduit sa requête le 21 décembre 2011 ; que la proclamation des résultats dans ladite circonscription électorale a eu lieu le jeudi 15 décembre ; qu'en tenant compte des jours francs, ce délai devrait commencer à courir à compter du vendredi 16 décembre 2011 et expirer le 20 décembre 2011 ; que sa requête est donc tardive, en ce qu'elle est introduite le 21 décembre 2011 ;

Considérant que par un communiqué du 16 décembre 2011, le Conseil constitutionnel, en raison de la proclamation des résultats d'ensemble du scrutin législatif par la commission électorale indépendante le 16 décembre 2011, et en tenant compte des jours francs, a fixé le délai de recours du contentieux d'élection du scrutin législatif du 11 décembre, à compter du 17 décembre 2011 ;

Qu'en conséquence, ladite requête a été introduite dans les délais légaux ;

Que le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête de Monsieur Béma DOUMBIA pour forclusion, en ce qu'elle est enregistrée au Secrétariat

Général du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2011 à 18 heures 15 minutes, ne peut donc être accueilli ;

Considérant que la requête du 20 décembre 2011, en contestation de l'élection de Monsieur KONE Aboubacar de la circonscription électorale n° 200, introduite par Monsieur Béma DOUMBIA, dans les forme et délai prescrits par l'article 101 du code électoral, est recevable.

DU FOND

Sur le moyen tiré du bourrage des urnes

Considérant qu'à l'examen, le procès-verbal de dépouillement de vote de l'Epp Morondo (02) produit par le requérant diffère de celui qui est en possession du candidat élu et du Conseil constitutionnel ; qu'il comporte la mention «Je pose plainte contre le président du bureau de vote n° 2 d'avoir fait voter une personne à la place d'une personne bien portante» ; que cette mention alléguée par le requérant n'existe pas sur le procès-verbal que détiennent le défendeur et le Conseil constitutionnel ;

Que ce moyen ne peut donc prospérer ;

Considérant qu'au contraire, s'agissant des bureaux de vote de l'Epp Notou (01 et 02), le requérant ne produit aucune pièce au soutien de ses moyens ; qu'en réalité, sur ces procès-verbaux produits par le défendeur et identiques à ceux que détient le Conseil constitutionnel, il n'y a aucune mention susceptible de mettre en cause la régularité du scrutin dans ce bureau de vote ; qu'ils sont signés des représentants du requérant ; qu'il en est de même, pour l'Epp foyer des jeunes de Morondo (01 et 02) ;

Que ce fait, non établi, ne peut entacher la régularité de ces procès-verbaux, ce moyen est à écarter.

Sur le moyen tiré des violences et intimidations

Considérant que le requérant se plaint des violences et intimidations dont ont été victimes ses représentants à Minigniba et Kologo ;

Que concernant ces deux localités, le requérant ne rapporte aucune preuve pouvant attester ces violences et intimidations ;

Qu'en réalité, sur le procès-verbal du bureau de vote d'Epp Migniniba, produit par le défendeur et identique à celui que détient le Conseil constitutionnel, et signé des représentants des candidats, y compris celui du requérant, il n'y a aucune réclamation de la part du représentant du requérant ; que sur ce procès-verbal, selon les membres de ce bureau de vote, le scrutin a commencé à 8 heures 30 minutes et non à 7 heures 30 minutes, du fait que des jeunes de ce village se sont opposés à la présence des représentants du RDR, au motif qu'il conteste le choix de leur parti ;

Que cet incident, une fois clos, le vote s'y est déroulé sans autre incident, ainsi que l'attestent les membres de ce bureau de vote ;

Que dans les bureaux de vote de l'Epp Kologo (01 et 02), les procès-verbaux portent la mention «RAS» ; qu'aucun procès-verbal ne mentionne des incidents à Fajadougou (1 et 2), Morondo (01 et 02), Epp Morondo (01 et 02), et Djibrosso ; que les procès-verbaux de ces bureaux de vote, dont la plupart portent la mention «RAS», sont signés des représentants des candidats, y compris ceux du requérant ;

Que ce moyen ne peut être accueilli.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer l'élection contestée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Déclare la requête de Monsieur Béma DOUMBIA recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur KONE Aboubacar en qualité de député à l'Assemblée Nationale, le 11 décembre 2011, de la circonscription électorale n° 200, Djibrosso-Fadiadougou-Morondo, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis Vangah WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané